



Arrêt

n° 201 477 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. POOLS
Bochtlaan 12/8
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'une demande de visa en vue de venir souscrire une déclaration de cohabitation légale, prise le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. POOLS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 février 2016, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca une demande de visa en vue de venir souscrire une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.2. En date du 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu une déclaration de cohabitation légale, ne pourra être atteint.

En effet, les intéressés ne pourront répondre aux conditions du regroupement familial.

Une des conditions est que les intéressés prouvent qu'ils entretiennent une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le caractère durable et stable de la relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;

Considérant que les documents suivants ont été produits comme preuve de la relation :

- des conversations via les médias sociaux à partir de juillet 2013 ;

- des factures téléphoniques depuis novembre 2014 ;

- deux photos du couple, datées d'octobre 2015.

Considérant que sur base des documents produits, les intéressés ne prouvent pas qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; Considérant que le caractère stable et durable de la relation n'est, dès lors, pas établi ;

Considérant d'ailleurs que l'art 40bis et 40ter stipulent que la personne à rejoindre doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que Madame [A.] touche une pension de survie de €1129.55 par mois ; Indépendamment du fait que ce montant est inférieur à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'attestation de l'Office National des Pensions stipule que Madame [A.] est actuellement sous le couvert d'une procédure de règlement collectif de dette de sorte que la pension n'est pas versée à elle-même ; En absence d'autres documents relatifs aux revenus et dettes de l'intéressée, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de se prononcer sur les moyens d'existence réels ;

Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu une déclaration de cohabitation légale, ne pourra donc être atteint.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ;

Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'intéressé(e) ne démontre pas être en mesure d'utiliser directement ses fonds en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément l'obligation de motivation matérielle, de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il explique qu'il connaît sa partenaire depuis l'année 2013 et qu'ils ont eu à communiquer d'une manière intense et régulière via les médias sociaux, notamment Facebook, WhatsApp et Skype. Il affirme avoir produit à l'appui de sa demande de visa les preuves de ces contacts, ainsi que celles de contacts téléphoniques internationaux.

Il allègue avoir rencontré personnellement sa partenaire qui, malgré la charge de ses deux enfants de 12 et 7 ans, avait effectué un voyage au Maroc au cours de l'été 2014 et 2015. Il affirme avoir produit des photographies datées de ces rencontres.

Il explique que les revenus de sa partenaire s'élèvent à 1.129,55 euros par mois, sans compter les allocations familiales et autres. Il soutient que les charges pour sa partenaire s'élèvent à un montant d'environ 620 euros.

Il fait valoir des documents desquels il ressort qu'il est titulaire de différents diplômes, notamment en métallurgie, d'électricien et de mécanicien/garagiste. Il allègue que ces métiers sont en pénurie en Belgique. Par ailleurs, il affirme savoir parler le français, de

sorte qu'il pourra trouver du travail en Belgique sans aucun problème, ce qui augmentera considérablement le revenu familial pour lui et sa partenaire. Il soutient aussi avoir toujours travaillé depuis l'année 2010. Il affirme avoir également produit la preuve qu'il dispose d'un montant de 92.636,74 DH, l'équivalent de 8.437,78 euros, montant qui prouve qu'il dispose des économies nécessaires pour couvrir la courte période pendant laquelle il doit chercher du travail et le cas échéant, être utilisées pour quitter la Belgique si nécessaire.

Il expose que dès lors que la décision attaquée se réfère aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi du 15 décembre 1980, il a pu prouver que les revenus et les ressources de deux partenaires sont suffisants et stables ; qu'en effet, sa partenaire perçoit un montant de 1.129,55 euros, lequel s'élève actuellement à 1.360,62 euros, auquel on devra ajouter les allocations familiales dont il faudra prendre en compte dès lors qu'elles servent également à entretenir la famille, les enfants, ce qui donne un montant de 1.442,29 euros. Il affirme que les dépenses de sa partenaire s'élèvent seulement à 600 euros. Il reproche à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de son épargne qui s'élève à 92.636,74 DH, l'équivalent de 8.437,78 euros ; que ce montant pourrait couvrir la période pendant laquelle il doit chercher du travail. Il en conclut que l'acte attaqué viole les principes généraux de bonne administration, plus précisément l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'aurait pas démontré le caractère stable et durable de sa relation. Il allègue avoir pourtant démontré que les partenaires se connaissent depuis trois ans, qu'ils se parlent pratiquement chaque jour par téléphone et à travers les réseaux sociaux, et que malgré la distance énorme qui les sépare, ils demeurent tout le temps en contact. Il affirme avoir déjà rencontré sa partenaire à plusieurs reprises malgré la distance énorme qui les sépare et bien d'autres difficultés, notamment les deux enfants mineurs de sa partenaire. Il estime que tout cela peut certainement être considéré comme une relation stable.

Il fait valoir que la méconnaissance de cette relation implique la violation de l'article 8 de la CEDH. Il affirme que le droit à la vie privée et familiale est violé dès lors qu'il a été fait une mauvaise application de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour évaluer si la relation est stable ou non. Il soutient que compte tenu de la situation financière et familiale de sa partenaire, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle reste au Maroc pendant au moins 45 jours.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que les dispositions de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 impliquent une discrimination contre les couples sans enfants ou les couples qui sont financièrement plus forts. Ces dispositions sont donc en conflit avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il ne peut être fait application desdites dispositions.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, a), combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil relève que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la Loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la partie requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que pour prouver le caractère stable et durable de sa relation avec son amie belge, le requérant a produit divers documents, notamment des preuves de conversations via les médias sociaux à partir de juillet 2013, des factures téléphoniques depuis novembre 2014, ainsi que des photographies datées d'octobre 2015.

La partie défenderesse a relevé dans la décision attaquée que les partenaires n'ont pas prouvé qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Elle en a conclu que le caractère stable et durable de la relation n'est, dès lors, pas établi.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément de l'article 40bis, § 2, 2°, de la Loi, que pour démontrer le caractère durable et stable de leur relation, les partenaires doivent notamment prouver *« qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces*

rencontres comportent au total 45 jours ou davantage », la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser la délivrance du visa sollicité, dans la mesure où le requérant et sa partenaire restent en défaut de fournir la preuve qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de visa et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce motif et fait valoir que compte tenu de la situation financière et familiale de sa partenaire, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle reste au Maroc pendant au moins 45 jours.

En conséquence, le Conseil considère que ce motif suffit à fonder l'acte litigieux, dès lors que la démonstration par le requérant du caractère stable et durable de la relation de partenariat qu'il entretient avec la ressortissante belge constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de délivrance de visa pour rejoindre sa partenaire belge.

3.4. Le Conseil relève que le motif relatif au défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers présente un caractère surabondant dans la mesure où le motif reposant sur le défaut du caractère stable et durable de la relation de partenariat suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par le requérant dans son moyen ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le premier motif de l'acte attaqué relatif au caractère stable et durable de la relation de partenariat que le requérant entretient avec la ressortissante belge, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen relatifs au motif tenant au défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire du requérant.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant de la prétendue discrimination instaurée par l'article 40*bis* de la Loi entre « les couples sans enfants et les couples qui sont financièrement plus forts », le Conseil relève que les arguments développés par le requérant sont dirigés à l'encontre de l'article 40*bis* précité de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen unique ne sont pas recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

3.7. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE